



Saint-Arnoult
en Yvelines

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/06

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment :

- le point n° 4 : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,
- le point n° 2 : « *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif* »,

VU l'arrêté du Maire, n° 2017/286, portant création d'une régie de recettes et d'avances « jeunesse » n° 24408,

CONSIDERANT l'organisation d'un séjour, du mardi 24 février au mercredi 25 février 2026, à Disneyland Paris (77), proposé à 24 jeunes dans le cadre du planning d'activités des vacances d'hiver de l'Espace Jeunes de la Commune.

CONSIDERANT les coûts estimés de ce séjour pour un montant total, hors rémunération des agents, de 8 607,41 € TTC (huit mille six cent sept euros et quarante et un centimes)

CONSIDERANT la nécessité de fixer le tarif de ce séjour,

CONSIDERANT le plan de financement (hors rémunération) comme suit :

Forfait 1 nuit, 2 jours entrées parc – 28 personnes	5 664,30 €
Taxe locale	22,12 €
Restauration	2 061,00 €
Total cout du devis	7 747,42 €
Nombre de jeunes	24
Participation des familles, par jeune	323 €
Total participation des familles	7 752 €

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De valider l'ensemble des dépenses inhérentes au séjour à Disneyland Paris du mardi 24 février au mercredi 25 février 2026

ARTICLE 2

De fixer le tarif du séjour de février 2026 Disneyland comme suit :

Tarif unique : 323 €/participant

ARTICLE 3

Les recettes seront inscrites à l'article 70632 « redevances et droits des services à caractère de loisirs » du budget de la commune.

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 26 janvier 2026



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication